



**Règlement redevance relatif à la commande de repas scolaires, à la fréquentation de l'accueil extrascolaire, l'inscription aux autres activités organisées au sein des implantations scolaires communales – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus – Approbation**

Séance du 19 juin 2023 N° 15

**PRESENTS :**

M. Thierry BODLET, Bourgmestre;

M. Lionel NAOME, Conseiller – Président;

M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, M. Alain RINCHARD, Echevins;

M. Omer LALOUX, M. Victor FLOYMONT, M. Christophe TUMERELLE, Mme Marie-Christine VERMER, M. Alain BESOHE, ~~M. René LADOUCE~~, Mme Margaux PIGNEUR, M. Joseph JOUAN, ~~M. Niels ADNET-BECKER~~, ~~M. Alexandre TERWAGNE~~, ~~M. Alexandre MISKIRITCHIAN~~, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, ~~M. Alexandre GILAIN~~, M. Jean BRIOT, Conseillers;

Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;

Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :**

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2<sup>o</sup> et 172, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu les articles 1145 à 1155 du Code Civil (C.C.) relatifs aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation et les articles 203 et 203bis ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 et son Arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les garderies extrascolaires communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance relative à la commande de repas au sein des entités communales ;

Vu la Charte du « Vivre ensemble durant les temps parascolaires », Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'accueil extrascolaire au sein des implantations scolaires communales ;

Vu les projets pédagogiques de l'accueil extrascolaires ;

Vu le marché public relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des écoles communales ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le marché public conclu avec un opérateur économique privé pour la livraison de repas scolaire ;

Considérant la mise en place d'un système de repas au sein des entités communales ;

Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales et des membres du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux demandeurs de ce service ;

Considérant la mise en place d'un système d'accueil extrascolaire au sein de toutes les implantations scolaires communales ayant notamment pour mission d'assurer la surveillance des enfants avant et après les horaires scolaires ;

Considérant qu'en outre, dans un souci d'offre de service pour toutes les implantations scolaires communales et pour répondre aux souhaits des parents, la Ville a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours, le soir après les cours ;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire du matin et du soir est offert à tous les enfants fréquentant les implantations scolaires communales ;

Considérant toutefois que l'accueil extrascolaire n'est pas organisé les mercredis après-midi au sein des implantations scolaires communales car un service d'accueil extrascolaire centralisé le mercredi après-midi est offert à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communales (via un ramassage par le bus communal sur tout le territoire) et/ou domiciliés dans la Ville de Dinant ;

Considérant que pour l'accueil du matin (7h30-8h15) et du soir (15h30-17h30), dans un souci de faire bénéficier les demandeurs utilisant le service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de l'accueil, il est prévu une tarification forfaitaire le matin et par tranche de 30 minutes entamée le

soir mais uniquement à partir de 16h00 ; que la tranche horaire entre 15h30 et 16h00 n'est donc pas facturée ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant dès lors qu'en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du 2<sup>ème</sup> enfant ;

Considérant toutefois les frais inhérents à ces services d'accueil, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour ces accueils ne couvre pas leurs frais de fonctionnement ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3h par jour, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4 euros (montant 2015 à indexer), conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret ATL susmentionné et au courrier de l'ONE du 13 février 2023 fixant le montant indexé (à savoir 5,12 € en 2023) ;

Considérant que d'autres activités notamment sorties au cinéma, se rendre à la piscine, au théâtre, au musée, l'organisation d'excursions ou voyages scolaires et autres, sont organisées durant l'année ;

Considérant le marché public, pour ces diverses activités, qui sera attribué à un opérateur économique privé et le prix conclu avec celui-ci ;

Considérant le coût de ces activités ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les demandeurs de ces différents accueils et autres activités ;

Attendu que le paiement des différents services susvisés s'effectue par le biais d'un portefeuille virtuel lequel devant être alimenté ;

Considérant que si le compte du portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné, aucune commande de repas et aucune inscription à une autre activité ne sera possible sauf pour les voyages scolaires (notamment les classes vertes, de neige, à la mer, ...) pour lesquels un système de paiements échelonnés ou par provisions est sollicité ;

Considérant que si le compte du portefeuille virtuel est suffisamment approvisionné, une facture acquittée sera délivrée mensuellement ; qu'à défaut une déclaration de créance sera délivrée au redevable notamment pour l'accueil extrascolaire ;

Attendu l'obligation d'envoyer un rappel de paiement, au redevable en défaut de paiement de la redevance dans les délais prescrits ; que ce rappel de paiement, peut être envoyé par pli simple ;

Attendu qu'à défaut de paiement intégral de la redevance à l'échéance fixée sur la déclaration de créance, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé ;

Attendu qu'à défaut de paiement intégral de la redevance à l'échéance fixée sur le premier rappel envoyé par pli simple, une mise en demeure, envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi, est un préalable requis à la délivrance d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal, décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de cette mise en demeure de payer, par recommandé postal, sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement quel que soit le montant de la redevance ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement d'une procédure de recouvrement relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 14 juin 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

On entend par :

- « Accueil extra-scolaire » : l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires au sein même des implantations scolaires communales,
- « Repas scolaire » : nourriture fournie pour s'alimenter au sein des implantations scolaires communales,

Ces repas sont composés d'un potage ou d'un menu complet (1 potage, 1 plat principal et 1 dessert) et sont adaptés en fonction de 3 catégories :

- Repas pour enfants inscrits en enseignement maternel ;
- Repas pour enfants inscrits en enseignement primaire ;
- Repas pour autres bénéficiaires (adultes).
- « Activité scolaire » : occupation didactique, éducative ou récréative, organisée par les membres du personnel des implantations scolaires communales, au sein ou à l'extérieur de l'école telle que piscine, cinéma, théâtre, musée, excursions, voyages scolaires (semaine « verte », à la mer, à la neige, ...) et autres.

**Article 2 :** Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance relative à la commande de repas scolaire, à la fréquentation de l'accueil extrascolaire, à l'inscription aux autres activités scolaires, au sein des implantations scolaires communales ;

**Article 3 :** La redevance est due par le demandeur.

Dans le cadre de l'application du présent règlement, on entend par « **Demandeur** » : la personne :

- Qui sollicite la mise à disposition d'un repas scolaire par l'inscription d'une commande dans le logiciel prévu à cet effet, à savoir :
  - Le(s) parent(s) ou le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant inscrit dans une implantation scolaire communale de l'entité et bénéficiant du service de repas scolaire,
  - les autres bénéficiaires.
- Qui sollicite la fréquentation de l'accueil extrascolaire, à savoir :
  - Solidairement et indivisiblement les deux parents (peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du Code Civil) et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant inscrit dans une école communale de l'entité et fréquentant le service d'accueil extrascolaire (avant ou après les horaires scolaires),
- Qui sollicite la participation de l'enfant à une activité scolaire par l'inscription de l'enfant dans le logiciel prévu à cet effet, à savoir :
  - Le(s) parent(s) ou le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant inscrit dans une implantation scolaire communale de l'entité,
  - Les autres bénéficiaires.

**Article 4 :** Le montant de la redevance est fixé :

- Au prix coûtant des repas scolaires suivant le marché public conclu avec un opérateur économique privé,
- Au prix coûtant des activités diverses organisées suivant le prix conclu avec un opérateur économique privé,
- Pour l'accueil extrascolaires comme suit :
  - 0,50€ la demi-heure entamée par enfant pour le premier enfant ;
  - 0,25€ la demi-heure entamée par enfant pour le deuxième enfant d'une même famille (sur base de la composition de ménage de l'année en cours) ;
  - L'accueil est gratuit à partir du 3ème enfant d'une même famille (sur base de la composition de ménage de l'année en cours) ;
  - Un forfait pour l'accueil du matin est comptabilisé en globalité, soit 45 minutes, au tarif appliqué pour la demi-heure entamée.

En cas de dépassement de l'horaire préétabli (avant ou après), les parents sont redevables de la somme de 5,00 € par demi-heure entamée de dépassement et ce peu importe le nombre d'enfants s'ils appartiennent à la même famille.

**Article 5 :** Modalités de paiement

Le paiement de la redevance relative :

- à l'accueil extrascolaire,
- au repas scolaire,

s'effectue par un système d'approvisionnement au moyen d'un « portefeuille virtuel » via le logiciel mis à disposition par l'Administration communale. Une facture sera générée mensuellement sur base de la fréquentation de l'accueil extrascolaire du mois précédent et suivant les repas scolaires commandés le mois précédent.

A défaut d'un approvisionnement suffisant pour couvrir les montants dus, les redevables disposeront d'un délai de quinze jours à dater de la date de la facture pour effectuer le paiement selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Le paiement de la redevance relative :

- aux autres activités, s'effectue par anticipation au moment de l'inscription. Le paiement vaut inscription.

Le solde du « portefeuille virtuel » sera remboursé au demandeur lorsque le bénéficiaire quitte l'implantation scolaire communale ou l'Administration.

#### **Article 6** : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai fixé à l'article 5, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle aucune décision du Collège n'a été rendue, un premier rappel sans frais, transmis par pli simple, sera envoyé au redevable. Le redevable disposera d'un nouveau délai de quinze jours pour effectuer le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> – 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du 1<sup>er</sup> rappel, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la redevance. Les frais administratifs d'un montant de 10 euros, inhérents à cet envoi, seront portés à charge du redevable. Ce montant supplémentaire sera ajouté sur ladite mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte le cas échéant.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à daté de la mise en demeure du redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal sera décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> – 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 1253 à 1256 du Code civil.

#### **Article 7** : Modalités de réclamation

Une réclamation contre une redevance communale doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal rue Grande 112 à 5500 Dinant par le redevable ou son représentant.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de remise/d'envoi de la déclaration de créance. Elle sera introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale.

La réclamation, datée et signée par le réclamant ou son représentant, doit mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance communale est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé. A défaut de décision dans le délai, la redevance est rejetée et la redevance est due.

#### **Article 8:** R.G.P.D.

Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des redevances communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisées en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégories de données : données d'identification (demandeur, bénéficiaire, redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;-
- Méthode de collecte : inscriptions et demandes diverses, déclarations, inscriptions sur la plateforme et le logiciel, contrôles ponctuels par l'Administration, demandes diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice Générale,  
Valentine ROSIER**

**Le Président,  
Lionel NAOME**

**La Directrice Générale**

**Valentine ROSIER**

**POUR COPIE CONFORME :**



**Le Bourgmestre**

**Thierry BODLET**